



HARVEY

A MINDED LAW FIRM

EN L'ABSENCE DE CHOIX PAR LES PARTIES, LA LOI APPLICABLE A LA VALIDITE D'UN CONTRAT DE CESSION DE CRÉANCE EST CELLE DE LA RÉSIDENCE HABITUELLE DU CÉDANT ET CELLE APPLICABLE A SON OPPOSABILITÉ EST CELLE DU DÉBITEUR CÉDÉ

CA Lux., 13 nov. 2019, n° CAL-2018-00485

Dans l'affaire commentée par ailleurs sous l'angle de la compétence du juge des référés, saisi sur base de l'article 1865bis-4 du Code civil luxembourgeois, pour déterminer la loi applicable, la Cour d'appel de Luxembourg a jugé qu'« *aux termes de l'article 14, §. 1, du règlement (CE) n°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles* (le « Règlement Rome I »), le contrat de cession, dans les relations entre cédant et cessionnaire, est soumis à la loi qui, d'après les règles générales du règlement, devra le régir. Ce sera donc, à défaut de choix de la loi, la loi de la résidence habituelle du cédant, qui fournit la prestation caractéristique, qui s'appliquera. »

En effet, le Règlement Rome I s'applique devant les juridictions de tous les Etats membres de l'Union européenne (hors Danemark) aux contrats conclus après le 17 décembre 2009 et, en vertu de ses articles 23 et 25, il revêt un caractère universel, c'est-à-dire qu'il s'applique même si la loi qu'il désigne n'est pas celle d'un Etat de l'Union européenne.

En l'espèce, le contrat de cession de créance litigieux avait été conclu entre, la société L) de droit suisse, cédante, et la société N) de droit bahamien, cessionnaire, laquelle était devenue créancière de la société G). Partant, dans les relations entre le cédant suisse et le cessionnaire bahamien, c'est le droit suisse qui est applicable.

Aussi, l'analyse des conditions de validité de cette cession de créance doit-elle s'opérer au regard du droit suisse, lequel ne subordonne pas la validité de la cession à une quelconque condition supplémentaire.

En revanche, la cession de créance intéresse d'autres personnes que les parties au contrat, en particulier le débiteur cédé. Bien que ce dernier demeure étranger au contrat de cession, l'article 14, §.2, du Règlement Rome I prévoit une règle de rattachement spéciale en ce qui concerne les effets de la cession à l'égard du débiteur cédé, à savoir le caractère cessible même de la créance, les rapports

entre débiteur et cessionnaire, les conditions d'opposabilité de la cession au débiteur et le caractère libératoire de la prestation faite par le débiteur.

La question de l'opposabilité de la cession de créance au débiteur est ainsi soumise à la loi qui régit la créance ayant fait l'objet de la cession, peu importe que le patrimoine du débiteur cédé ait, par la suite, fait l'objet d'une transmission universelle à un tiers, puisqu'il n'y a pas novation des créances et des dettes. En l'espèce, c'est le droit néerlandais qui a vocation à s'appliquer, lequel ne prévoit aucune forme particulière de notification de la créance au débiteur saisi.

Partant, l'assignation en vue de la constitution d'une sureté en application de l'article 1865bis-4 du Code civil luxembourgeois vaut notification au débiteur cédé.



Guy PERROT

Avocat à la Cour
Président de la Commission de
procédure civile du barreau de
Luxembourg
guy.perrot@harvey.lu

Harvey S.à r.l.

22, Avenue de la Liberté L-1930 Luxembourg

T. (+352) 27 40 44 55

RCS Luxembourg: B245948 - TVA: LU32294856

www.harvey.lu